

n. 11.

Louis par la grace de Dieu Roy de France, de Navarre, &c.
 atous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir
 faisons que d'après le conseil Supérieur de la Province de
 La Louisiane, la requête présentée par me Doucet alloué
 pour Me^s Gerard Desilemout Lt Colonel de Cavalerie
 Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de St Louis, et
 Le sieur Cousiteo a plusieurs et qualités qui procèdent,
 ordonnance et exploit des 24 et 29 d'bre. Ladite requête
 exploitée que par l'arrêt rendu le 23 aout dernier, les
 Villars auroit été définitivement condamné à l'exécution de
 propositions par lui faites aux demandeurs; que malgré cette
 décision, ils n'auroit exécuté que dans la moindre partie, que
 Premièrement, ils n'auroit pas eue ratifié toute de
 retrocession faite par le Sr fleuriau agissant pour les
 Villars aux demandeurs des biens meubles et immeubles
 provenus de la succession feu Me^s Dauberville.
 Secondement, qu'il seroit redoublé de la somme de douze cent
 livres qu'il a refusé de remettre à compte d'indemnité
 qu'il auroit faite, qu'il n'auroit pas eue satisfait au
 paiement de la somme de douze mille livres qu'il est
 tenu de payer pour compléter l'équivalent de son obligation
 principale, ni consenti l'acte authentique et par devant
 notaire comme il est stipulé aux propositions, que si
 a la remise qu'il a faite desdits biens, il manqueroit
 une dache et souvenin Les serpois à indigo, et une
 cheve qu'il doit remettre indépendamment des batiments
 qu'il doit faire; que L'indignité ou l'absence de
 Desilemout de compter des propres paternels de lui à la
 Me^s Dauberville, ne lui permet pas de laisser cette affaire
 plus long tems en souffrance, Pour le requiert qu'il plait
 au Conseil permettre au requérant et nous et qualités
 qui procèdent faire sommer ledit Sr Villars de ratifier
 l'acte de remise et retrocession faite par lui, et de payer
 nous par le Sr fleuriau en date du six d'août de septembre
 dernier, de payer en deniers ou quittances les intérêts dus,
 jus qu'à ladite jour de remise, de payer ladite somme de
 douze cent livres par lui due, de passer acte obligatoire

aux termes desdites stipulations et promesses de la somme
de douze mille livres en forme d'exécution parée, de remettre
sous le délai de trois jours les restants, serpes aindige
et cloches a l'effand de quoy permettre qu'il soit publié
Contre ledit Sr Villars en l'execution de l'arrest du 25
avout dernier par toutes les voies et requiers de droit.
Qu'le dit arrest du 23 avout en forme d'exécution rendu
Contre ledit Sr Villars Le Conseil disant droit,
a homologué et homologue l'acte de réconciliation faite
aux demandeurs par le Sr Huriau agissant pour ledit Sr
quoique non par lui ratifié le 25 septembre dernier,
a ordonné et ordonne quelle fortira son plein et entier
effet, a ceus vie et ceus vie Les parties Couvenant
les sommes de douze cens livres, et celle de douze mille
livres dont mention dans les conventions a l'execution de
l'arrest du 25 avout, qui a déjà prononcé,
ordonne qu'il sera exécuté en la forme et teneur, et
faudra titre paré aux demandeurs Contre ledit Sr
pour l'aditte somme de douze mille livres a payer aux
Esbaucés prescrites par les dites conventions, a condamner
et condamne ledit Sr a remettre aux demandeurs
tous les objets insérés dans les dites conventions, et a
debouter, et debouter les demandeurs de toutes autres
demandes non énoncées dans les dites conventions ni dans
ledit arrest du 25 avout. Condamne ledit Sr
aux depens.

Monsieur a notre premier huissier, ou sergent, sur le
requis faire pour l'execution du present tous actes et
exploits requis et nécessaires de le faire donner pouvoir.
Donné en la Chambre du Conseil le 10^e 9^{bre} 1766.

Par le conseil
Signé Marie Greffe

Le sousigné Gerard de Neuport, Cuyer Chevalier
Secrétaire Royal et militaire de Sr Louis de
plais et entier pouvoir de Sr Doucet avocat de
poursuivre pour eux, et eux pour l'execution
des arrêts rendus les 23 avout et 10^e 9^{bre} 1766, Contre le
Sr Villars et faire faire tous actes nécessaires, régler avec
les Comptables le surplus, requiers et allouer pour

meuy, promettant de l'approuver au Parlement le 27. jbre
1766. signé en Loixignat Gerard Desillemont.

L'année Sept Leus Soixante Six, et levingt huitième jour
du mois de jbre, et verta tant de lettres rendû en forme
executoire du 23. aout 1766, que de celui du 20. jbre meme
année, et ala requête de celle Gerard Desillemont Chevalier
chevaliers de l'ordre Royal et militaire de St. Louis
Ayant Est Colonel au service de Sa M^{te} L. C.
actuellement Est Colonel de cavalerie au service de Sa M^{te}
L. C. et sous l'ordre chef en la province de la Louisiane,
agissant pour et au nom de Dame Françoise Petite de
Coulanges femme de feu M^{re} le sieur Dauberville
en répétition des droits a elle eus en sa communauté
avec le monde frs Dauberville Esfant domicile en la
maison de M^{re} Doucet avocat docteur Es lois son
père, de pourvoir, demourant à la n^{lle} Orleans en sa
maison de résidence Site rue Dauphine ou est
Est domicile? Je jure maison susdite au lieu
au conseil supérieur de la Province de la Louisiane, susdite
y résidant en cette ville de la n^{lle} Orleans, ay dûment
signifié notifié soumi, et fait commandement et
placat de par le Roy nostre sire et justice au fr
Gillars Dubreuil demourant sus son habitation Esfant
domicile à la n^{lle} Orleans rue Royale, ou Haut,
parlant adant son neveu Louis avec injonction
recevoir de payer indubitablement a monde frs Gerard Desillemont
au domicile judiciaire de M^{re} Doucet son fond de pourvoir
en deniers, ou quittances Les interets a lins pour leut
du Capital de quatrevingt mille livres a compter des le
mois 1758. jusques au 2. jbre 1766. Item une somme de
1200^l pour les indigoteries, ébarbes et autres ustensils aux
termes de ses propositions, Item un sac de sel et un sac de
qui mangent à la renise faite le 2. jbre 1766. sans
préjudice de tous les frais et depens auxquels il a été
condamné, ni des autres articles contenus dans les proposi
a luy signifiés par les lois du 11. aout 1766. et autres
demandes telles que de droit, luy dectant que faute
par luy de satisfaire au presen commandement sous cinq
quatre heures. il sera procédé a la saisie mobilière
et immobilière. Fait et delivré copie d'apres fait
par luy comme dessus. tout acte signé par maison avec paraphe